



Assistance Solaire Thermique
25 Allée Champ Cerisier
01480 SAVIGNEUX
Tel : 06 08 86 45 19
Fax : 04 74 08 54 77
Email : thirobinet@gmail.com
Site : <http://a-sol-therm.e-monsite.com/>

Contrat d'expertise type N0

Initial

Préambule :

Ce contrat est établi afin de fixer les limites spécifiques de la prestation à effectuer. Ce document doit être signé des 2 parties avant le début de la prestation.

Est nommé Client, la personne donneur d'ordre, est nommé Expert, la personne effectuant la prestation.

- Article 1

Durée du contrat :

La durée du contrat d'expertise commence au jour de la signature et se termine avec la remise du rapport d'expertise complet. Le contrat est signé pour une seule installation. La définition du mot installation en solaire est définie par l'entité d'utilisation généralement champs de capteurs, ballons, avec un seul organe de contrôle électronique ou non.

- Article 2

Utilité:

Le présent contrat est établi pour une installation solaire thermique dont le but est de fournir du liquide chaud en vue d'une application spécifique. Les exemples les plus courants sont la production d'eau chaude en vue sanitaire, de chauffage ou de chauffage piscine. Le but est déterminé par la nature même de l'installation.

- Article 3

Documents:

Afin d'optimiser l'expertise et si le client le peut, il lui sera demandé de faire parvenir **avant** la prestation si le temps le permet une copie des documents et plans en sa possession de préférence par voie informatique à l'adresse thirobinet@gmail.com. Si le client fait parvenir des documents originaux par voie postale, cela devra être précisé afin que les dits documents lui soient restitués le jour de l'expertise.

- Article 4

Obligations:

L'expert se doit de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin de contrôler et vérifier l'état de fonctionnement de l'installation concernée.

Le client se doit de fournir tous les renseignements en sa possession et de rendre accessible toutes les parties de l'installation en particulier les capteurs.

- Article 5

Contrôles exercés :

L'expert contrôle sur place le fonctionnement de l'installation en fonction de ce qui est réalisé. Il sera immédiatement établi un diagnostic si l'installation est opérationnelle ou non et les raisons de ce résultat.

Il sera mis en œuvre les actions correctives nécessaires si la panne détectée est mineure pour une remise en marche immédiate si cela est possible.

Suivant état, une procédure de démarrage pourra être engagé ou non. Cette procédure est assujettie au type d'installation avec ou sans liquide caloporteur. Un contrôle de la qualité du liquide caloporteur sera effectué.

Si besoin, le module de contrôle électronique sera programmé conformément au type de montage.

- Article 6

Suite expertise :

A l'issue de l'expertise, un rapport complet avec toutes les éventuelles anomalies sera établi par l'expert, complété si besoin

par des propositions optionnelles d'améliorations du système en place.

Dans le cas d'une installation en panne où une remise en marche partielle à l'eau a été effectuée, un devis de remise en état minimum sera proposé pour une remise aux normes et un fonctionnement garanti.

Les améliorations éventuelles feront l'objet d'une discussion préalable avec le client pour déterminer l'objectif, le délai de réalisation.

- Article 7

Garanties :

L'expert garanti au moment de l'expertise d'utiliser toutes ses compétences à la réussite de la mission et d'éviter des échanges non justifiés de matériels. Il s'engage à vérifier si besoin au niveau des fabricants de matériels concernés l'exactitude de la mise en œuvre effectuée sur le chantier.

- Article 8

Déplacements:

Le présent contrat est établi pour un déplacement unique. En cas de déplacement supplémentaire, celui-ci sera facturé en sus de la présente prestation, si ce déplacement est dû au client par une non accessibilité à tout ou partie de l'installation.

En cas de contre visite par l'expert pour complément d'information, il ne sera pas demandé de supplément.

- Article 9

Avenant :

Le présent contrat est établi pour une seule prestation et ne peut faire l'objet d'un avenant uniquement si l'installation ne correspondrait pas à ce qui est annoncé ci-dessous. En cas d'autres prestations, un autre contrat est établi à prix préférentiel.

- Article 10

Exécution :

La date est déterminée entre les deux parties, mais peut être modifiée jusqu'au dernier moment pour des raisons météorologiques afin de respecter les règles de sécurité.

- Article 11

Tarif :

En fonction des éléments annoncés, le tarif de la prestation est fixé à € auquel s'ajoute€ de frais de déplacement. Le règlement se fait à la confirmation de commande par virement.

Adresse installation :

Code postal et Ville :

Type d'installation : (cochez la case)

- Production eau chaude sanitaire individuelle ou collective
- Système combiné pour eau chaude sanitaire et chauffage avec ou sans piscine
- Chauffage spécifique de piscine
- Autre. Précisez :

Date et signature

Pour le Client (inscrire le nom en clair)
Cachet obligatoire si société

Date et signature

Pour l'Expert (inscrire le nom en clair)